



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 04 JUIN 2026

Le 04 juin 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 29 mai 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2026-17

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA CCPAL - PERIODE SCOLAIRE
2026-2028

MEMBRES EN EXERCICE : 27 - QUORUM : 14 - PRESENTS : 22 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI
BUOUX : M. Patrice HIVERT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Guillaume JEAN
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20260604-B-2026-17-DE Date de télétransmission : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 08/06/2026 Page 1 sur 3
--

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération N°CC-2026-40 du 16 avril 2026 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Considérant, la stratégie Vaucluse 2025-2040, approuvée par la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 1 « accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse » dans lequel il s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine,

Considérant, que la convention s'inscrit dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) 2025-2029 approuvé par la délibération n°2025-368 du 10 octobre 2025,

Considérant, l'enseignement des pratiques artistiques dispensé par le Conservatoire Intercommunal de Musique Pays d'Apt Luberon,

Considérant, la convention triennale de soutien aux structures d'enseignement artistique entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en faveur du Conservatoire de Musique Pays d'Apt Luberon, pour l'attribution d'une subvention pour la période scolaire 2026-2028,

Considérant, les modalités d'attribution de ladite subvention pour un montant de 46 200 € pour l'enseignement des pratiques artistiques pour la période scolaire 2026-2028 qui correspond à 15 400 € pour l'année scolaire 2025-2026 ; 15 400 € pour l'année scolaire 2026-2027 à la réception du bilan de fin de saison (avant le 15/09/2027) ; 15 400 € pour l'année scolaire 2027-2028 à la réception du bilan de fin de saison (à fournir avant le 15/09/2028),

Le président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Décide, d'approuver la convention de soutien aux structures d'enseignement artistique entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en faveur du Conservatoire de Musique Pays d'Apt Luberon et ses annexes, pour l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental de Vaucluse de 46 200 euros pour l'enseignement des pratiques artistiques pour la période scolaire 2026-2028,

Autorise, le président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 24/06/2026



**CONVENTION TRIENNALE DE SOUTIEN
AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PAYS D'APT LUBERON**

ENTRE

Le Département de Vaucluse, représenté par Madame Dominique SANT'ONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° 2026-058 du 30 mars 2026,

Ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,
N° SIRET : 228 400 016 00017

ET

La Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon, représentée par Monsieur Gilles RIPERT, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée par les termes « le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon », d'autre part,
N° SIRET : 200 040 624 00013

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel il s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse (délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017).

La présente convention participe de cette politique et s'inscrit dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) 2025-2029, approuvé par délibération n° 2025-368 du 10 octobre 2025, qui définit notamment des mesures d'accompagnement financier à la mise en place du soutien aux structures d'enseignement artistique.

La demande de subvention de la Communauté de communes s'inscrit ainsi pleinement dans le dispositif, prévu par le SDDEA, soutien aux structures d'enseignement artistique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre son projet d'établissement, conformément aux termes du schéma d'orientation pédagogique pour les établissements classés, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.
Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Accusé de réception en préfecture
08/06/2026
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période à compter de la signature de la présente convention , au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 46 200 €.
Les modalités sont précisées dans l'article 4.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental pour les trois exercices concernés et des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Les éventuelles autres aides financières prévues par le SDDEA 2025-2029 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'aide départementale s'inscrit dans le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 du 10 juillet 2015 (articles 53 et 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse un montant maximum de 46 200 € décomposé comme suit :

- 15 400 € à la notification de la convention signée par les deux parties correspondant à la subvention pour la saison 2025-2026 ;
- 15 400 € à réception d'un bilan de fin de saison 2026-2027 sous réserve d'une réception avant le 15/09/27 ;
- 15 400 € à réception d'un bilan de fin de saison 2027-2028 sous réserve d'une réception avant le 15/09/28.

À défaut d'une réception avant les dates indiquées du bilan de fin de saison, la subvention est réputée caduque pour l'année en cours.

La contribution financière est créditée au compte du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à fournir à l'issue de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif. Ce bilan de fin de saison doit, a minima, intégrer les indicateurs précisés dans l'annexe 1.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260604-B-2026-17-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté de communes en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Mise en valeur de l'action – Communication : Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à mentionner l'aide allouée par le Département et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites internet et réseaux sociaux avec des liens vers le site du Département, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon. Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260604-B-2026-17-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Avignon,

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour le Département,
La Présidente,



ANNEXE I : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à fournir à l'issue de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif.
Ce bilan de fin de saison doit, à minima, intégrer les indicateurs ci-dessous.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Objectif n°1 Promouvoir un enseignement artistique de qualité, dans le respect des préconisations du schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture (SNOP).	- projet d'établissement ; - organisation des études par cycles ; - qualification des équipes pédagogiques ; - mode d'évaluation ; - examen de fin de cycle.
Objectif n°2 Encourager une dynamique de partenariat et de projets partagés et mutualisés.	- nombre de projets pédagogiques ; - nombre d'établissements partenaires ; - nombre de d'élèves concernés ; - nombre d'heures d'intervention ; - nombre d'acteurs culturels partenaires.
Objectif n°3 Renforcer les liens entre l'enseignement artistique et l'éducation artistique et culturelle	- nombre d'établissements scolaires concernés ; - nombre d'heures d'intervention ; - nombre de partenariats avec le milieu scolaire (éveil en milieu scolaire, classes orchestre, orchestre à l'école et soutien aux pratiques amateurs, chorales, orchestres d'harmonie...) ; - nombre de publics en situation d'handicap ; - nombre d'acteurs culturels partenaires.
Objectif n°4 Diversifier et professionnaliser les enseignements	- nombre d'ouverture de classes liée à des nouvelles disciplines et technologies innovantes ; - nombre de démarches de mutualisation ; - nombre d'enseignants impliqués dans une démarche de formation ; - nombre de postes mutualisés.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260604-B-2026-17-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026